

**AVENANT DU N° 6 A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT
ADAPTATION DES SYSTEMES DE GARANTIES COLLECTIVES
DECES – INCAPACITE – INVALIDITE
DE L'ENCADREMENT (PREVOYANCE) DU 1er JUILLET 1998**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, AUCHAN CARBURANT SAS, CITANIA SAS

Ci-après dénommés "*L'entreprise*",

Représentée par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La loi portant sur la réforme du système de retraite votée le 10 novembre 2010 a entraîné le recul progressif de l'âge auquel la retraite est attribuée à taux plein de 65 à 67 ans, ainsi que le recul également progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans.

Ces dispositions ont pour conséquence d'allonger de deux ans la durée de versement des prestations de la Sécurité Sociale en cas d'incapacité de travail et d'invalidité des salariés et d'autre part, celle des prestations versées au même titre par les organismes d'assurances complémentaires.

Concrètement ceci signifie que les organismes d'assurances doivent augmenter significativement les provisions mathématiques qu'ils avaient constituées à l'origine pour garantir le versement des prestations jusqu'à l'âge de 60 ans aux salariés déjà en arrêt de travail au moment du vote de la loi, et également tenir compte dans le calcul des cotisations de l'accroissement des risques de décès et d'arrêt de travail d'une population plus âgée de deux ans.

De ce fait, les assureurs ont proposé de faire évoluer les cotisations afin d'adapter les régimes à ces nouvelles contraintes.

Par ailleurs, de récentes évolutions réglementaires interdisent de fait toute référence à l'âge des salariés dans le libellé des garanties ; ceci a entraîné la modification de la rédaction de la garantie rente temporaire de conjoint.

C'est dans ces conditions et à la suite de la réunion paritaire du 4 janvier 2012 qu'a été conclu le présent avenant.

VG GC SP - 1

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES COTISATIONS

Le taux de cotisation du régime de prévoyance des agents de maîtrise et des cadres se répartit, en application d'obligations conventionnelles datant de 1947, comme suit :

- **pour les agents de maîtrise** : 76% à la charge de l'employeur et 24% à la charge du salarié pour les tranches A et B du salaire pour un taux de cotisation total de 0,93%.
- **pour les cadres** : 100% à la charge de l'employeur pour la Tranche A du salaire pour un taux de cotisation total de 1.65% ; 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié pour les Tranches B et C du salaire, pour un taux de cotisation total de 3.36%.

A compter du 1^{er} février 2012, la cotisation prévoyance des agents de maîtrise et des cadres est augmentée comme suit :

Au 1er février 2012	TA	TB/TC
Agents de Maîtrise	1.059%	1.059%
Part Patronale	0.805%	0.805%
Part Salariale	0.254%	0.254%
Cadres	1,879%	3.825%
Part Patronale	1.88%	2.295%
Part Salariale	0.00%	1.53%

Le reste des dispositions en vigueur demeure inchangé.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE GARANTIE

A effet du 1er février 2012, la garantie rente temporaire de conjoint sera libellée de la façon suivante :

Versement au conjoint qui en remplit les conditions (cf. annexes A et B) d'une rente annuelle égale à :

- Collège des cadres : 11% du salaire annuel brut tranches A, B et C
- Collège des agents de maîtrise : 7% du salaire annuel brut tranches A et B

Les autres garanties restent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE – DATE D'EFFET – REVISION ET DENONCIATION

- L'avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet à compter de sa signature.
- Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-4 et L. 2261-7 et -8 du Code du travail.
- La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6 et L. 2261-9, -10, -11, -13 et -14 du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.
- La résiliation par l'organisme assureur du contrat emportera de plein droit caducité du présent avenant par disparition de son objet.



VG GL JH -2- SB

ARTICLE 4 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord – Pas-de-Calais et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lannoy.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Il sera fait mention de cet avenant sur les panneaux réservés à la direction pour la communication avec le personnel.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le 21 janvier 2012

Pour la Direction de l'Entreprise

GRUPE AUCHAN SA,
AUCHANHYPER SAS,
AUCHAN FRANCE SA,
TOMBLAINE DISTRIBUTION SA,
IMMOCHAN SAS,
IMMOCHAN FRANCE SAS,
GIE AUCHAN International Technology
SNC Organisation Intra-groupe des Achats
AUCHAN CARBURANT SAS,
CITANIA SAS,

Monsieur Jean André LAFFITTE,
en qualité de
Directeur des Ressources Humaines

Pour le Personnel

Les Organisations Syndicales signataires

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Lu et approuvé

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

Lu et approuvé

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Lu et approuvé

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Lu et approuvé

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)

A LE MANS

la
cdt